

Le Secrétaire général

Monsieur David LIBEAU  
dada+request-1625-ad3f4a94@madada.fr

Paris, le 18 mai 2022

N/Réf. : LDT/VTA/SCE/DI221089

**DEMANDE DE COMMUNICATION CADA N°22005447**  
**A rappeler dans toute correspondance**

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 16 mars 2022, et sur le fondement des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), vous avez saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande de communication portant sur les conventions signées entre Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique et la CNIL.

Je vous indique que ces conventions ne sont pas encore finalisées et constituent par conséquent des documents préparatoires qui ne sont pas communicables.

Conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Louis DUTHEILLET de LAMOTHE

